



Réunion du 24 septembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 96  
Nombre de présents : 77  
Nombre de votants : 84

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM Jean-Pierre CAZALERE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Madeleine BROLESE, Philippe GARCIA, Alice BENAVENTE, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, Bénédicte ALCETEGARAY, David CRABOS, Michel LAURIO, Jacques CASSIAU-HAURIE, Patrick TASSERIE, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Michel DARETTE, Michel BARBE, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Jean-Simon LEBLANC, Jean-Jacques TEIXEIRA, Isabelle NOUSTY (suppléante de M. Paul MONTAUT), Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Georges TROUILHET, Régis CASSAROUME, Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Valérie PEYROUS, Yves SALANAVEPEHE, Michel CAMDESSUS, Anthony BERBEL, Encarnacion CANTON, Corinne CARRIAT, Bruno CLOSSE, Patrice LAURENT, François MATEOS, Olivier MOUNOLOU, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Jean-Luc MARTIN, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Yves DARRIGRAND, Marc DESPLAT, Louis-Philippe DUPOUY, Jean-Louis GROUSSET, Emmanuel HANON, Christine LABORDE, Jacques LABORDE, Jeanne LAMAZERE, Céline LEMBEZAT, Marie-Hélène MAREST, Madeleine PICHAUREAU, Jean-Jacques SENSEBE, Jérôme TOULOUSE, Daniel BIROU, Michel LABOURDETTE, Marie-Thérèse LAVIELLE, Pierre LAFARGUE, Franck VIREBAYRE-GASTON, Raymond INCHASSENDAGUE, Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Jean-Claude MORERE, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Francis LAYUS et Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS** : Mmes et MM. Guy LAFFITTE, Frédéric LAVIELLE, Axelle MARCHET (pouvoir à Mme Alice BENAVENTE), Jean-Bernard PRAT, Hervé LAFITTE, Patrick GALOPIN, Dominique TOUYA, Michel JESER, Paul MONTAUT, Jean-Luc NOURY (pouvoir à M. Pierre MUCHADA), Véronique REMY, Gilbert AURRIAC, Jeanne LUGA, Joëlle BAYLE-LASSERRE (pouvoir à Mme Jeanne LAMAZERE), Pierrette DOMBLIDES (pouvoir à M. Yves DARRIGRAND), Geneviève GUICHEMERRE (pouvoir à M. Marc DESPLAT), Hélène MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, Jean LABASTE (pouvoir à M. Guy PEMARTIN), David HABIB (pouvoir à M. Georges TROUILHET).

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

**RAPPORT N° 9-4 : INDEMNISATION AMIABLE DU PREJUDICE ECONOMIQUE LIÉ  
AUX TRAVAUX DE CŒUR DE VILLE D'ORTHEZ SUBI PAR FILS  
MODE**

**Rapporteur** : M. Christian LÉCHIT

La communauté de communes de Lacq-Orthez s'est engagée par délibération en date du 12 décembre 2016 dans une procédure d'indemnisation amiable des préjudices subis par les commerçants dans le cadre des travaux engagés par la collectivité dans les centres-bourgs et centres-villes. Cette procédure facultative permet à la collectivité de réparer le préjudice sans passer par une procédure judiciaire coûteuse, et pour la collectivité, et pour le commerçant.

Toutefois, le commerçant reste libre de saisir le Tribunal administratif et de ne pas déposer de dossier pour une réparation à l'amiable.

Les grands principes de l'indemnisation amiable sont :

- Etre sur le périmètre direct des travaux.
- Le préjudice doit être direct, spécial et anormal.
- Le commerçant doit constater une baisse d'au moins 10 % de son chiffre d'affaires pendant au moins 3 mois consécutifs.
- L'indemnisation est calculée sur la perte de marge brute en comparaison des 2 derniers bilans, et ne pourra être supérieure à 20 000 € par an.
- Les commerçants ont la possibilité de déposer 1 dossier par année civile.

Pour rappel, la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux du cœur de ville d'Orthez est présidée par un Président de Tribunal administratif honoraire, et est composée d'un représentant élu de la communauté de communes de Lacq-Orthez, d'un expert-comptable, de représentants des chambres consulaires et de l'Office de commerce, et de techniciens.

La commission d'indemnisation amiable s'est réunie pour la première fois le 25 avril pour instruire des demandes de commerçants impactés par les travaux du cœur de ville d'Orthez.

Lors de sa réunion du 25 juin 2018, le conseil communautaire a suivi l'avis de la commission et a donc décidé de proposer une indemnisation amiable de 9 607 € pour FILS MODE. Sa dirigeante a accepté la proposition en signant la convention transactionnelle correspondante.

La commission d'indemnisation amiable s'est de nouveau réunie le 3 septembre 2018 et a rendu des avis pour des commerces situés sur le boulevard des Pommes et qui ont subi de grandes contraintes notamment lors des travaux réalisés au droit de leur devanture durant le 1<sup>er</sup> semestre 2018.

La commission a ainsi examiné la deuxième demande de FILS MODE, 12 boulevard des Pommes : cette activité de prêt-à-porter montre une tendance à la baisse depuis 2015, due à une conjoncture défavorable et à la perte de l'enseigne Phildar. Sur la période d'octobre 2016 à décembre 2017, les travaux ont accentué cette baisse (objet de la 1<sup>ère</sup> indemnisation). Cette baisse a continué au 1<sup>er</sup> semestre 2018. La commission d'indemnisation a décidé d'imputer une décote d'un tiers sur la perte de chiffre d'affaires due à la baisse antérieure.

Elle propose une indemnisation amiable à hauteur de 4 795 € pour la période de janvier à juin 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 83 voix pour et 1 voix contre, décide :

- **d'émettre** un avis favorable à la proposition de la commission d'une indemnisation amiable de 4 795 € à FILS MODE,
- **d'autoriser** son Président à signer une convention dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui vaudra accord entre les parties au sens des articles 2044 et suivants du code civil régissant la transaction amiable. L'acceptation de l'offre pour le préjudice entraîne la caducité de toute procédure contentieuse éventuellement engagée et s'oppose à toute action contentieuse ayant le même objet et fondée sur les mêmes motifs.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



**AU-HAURIE**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 28/09/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 28/09/2018